

GE_GERICHTE A/725/2007 vom 12. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_725_2007

FR: GE_GERICHTE A/725/2007 du 12 juin 2007

IT: GE_GERICHTE A/725/2007 del 12 giugno 2007

Regeste

TORT MORAL; SUBSIDIARITÉ; AVOCAT; HONORAIRES; SUCCESSION; LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS | Recours admis. Les sommes héritées par la victime ne sauraient être imputées de la somme allouée à titre de réparation du tort moral. Prise en compte des honoraires d'avocat au tarif de l'assistance juridique. | LAVI.1 ; LAVI.11 ; LAVI.12 ; LAVI.14.all

Erwägungen

E. 1

Madame V_____ a été assassinée le 12 janvier 2004. Elle était la fille unique de Madame C_____ (ci-après : Mme C_____), née en 1931 et domiciliée en Espagne.

E. 2

Le 23 janvier 2004, Mme C_____ s'est adressée à l'instance d'indemnisation de la LAVI (ci-après : l'instance LAVI) par l'intermédiaire de son avocate. Elle a indiqué à cette occasion que ses revenus s'élevaient à CHF 600.- par mois, versés par sa caisse de retraite en Espagne.

E. 3

Les 26 mai et 18 juin 2004, les sommes de CHF 17'000.- et € 1'200.- trouvées dans un safe bancaire appartenant à feu Mme V_____ et de CHF 497,65 retrouvées en espèces dans l'appartement de la victime ont été restituées au conseil de Mme C_____. Ces sommes constituaient l'héritage de la recourante.

E. 4

Par ordonnances des 4 mars 2004 et 23 novembre 2005, l'instance LAVI a versé à Mme C_____, à titre de provisions, les sommes respectives de CHF 5'617,85 et CHF 940.- destinées à couvrir certaines dépenses liées au décès de sa fille (frais de déplacement, d'ensevelissement, d'hôtel).

E. 5

Le 15 octobre 2005, la Cour d'assises de la République et canton de Genève a reconnu l'agresseur de Mme V_____ coupable d'assassinat et de vol. Elle l'a condamné à quinze ans de réclusion. Statuant sur les conclusions civiles de Mme C_____, la Cour d'assises a notamment condamné l'agresseur au versement de la somme de CHF 40'000.- à titre de réparation du tort moral et à la prise en charge de l'entier des dépens, dont CHF 5'000.- valant participation aux honoraires d'avocat de l'intéressée.

E. 6

Le 2 août 2006, l'intéressée a requis de l'instance LAVI le versement de CHF 40'000.- en réparation de son tort moral, ainsi que la somme CHF 33'002,85 correspondant au montant des honoraires d'avocat, calculés au tarif de l'assistance juridique pour la part afférente au dommage matériel.

E. 7

Dans son ordonnance du 22 janvier 2007, l'instance LAVI a retenu le montant fixé par la Cour d'assises au titre de la réparation morale, soit CHF 40'000.-. Elle a toutefois considéré que devaient être imputés sur cette somme : CHF 6'557,85 (CHF 5'617,85 + CHF 940.-) correspondant aux montants alloués par l'instance LAVI à titre de provisions ; CHF 19'434,85 (CHF 10'000.- + CHF 7'497,65 + CHF 1'937,20) hérités par Mme C_____. S'agissant du dommage matériel, l'instance LAVI l'a admis à hauteur de CHF 16'226,75, soit : CHF 635,40 au titre de frais établis ; CHF 10'591,35 au titre de débours relatifs aux frais de voyages, d'hébergements, d'acte de décès, etc. ; CHF 5'000.- au titre d'honoraires d'avocat. Le montant final alloué s'élevait à CHF 30'234,05, portant intérêts à 5% dès le 11 janvier 2004.

E. 8

Par acte du 23 février 2007, Mme C_____ a saisi le Tribunal administratif d'un recours. Elle conclut à l'annulation de la décision querellée, à l'allocation d'une somme de CHF 40'000.- avec intérêt à 5% dès le 11 janvier 2004 à titre de réparation du tort moral et de CHF 37'671,75 avec intérêt à 5% dès le 2 août 2006 (date de la note d'honoraires d'avocat) à titre de réparation du préjudice matériel. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, l'octroi de dépens valant participation aux honoraires d'avocat alloués à la partie civile dans le cadre d'un procès pénal n'empêchait pas de compléter le remboursement desdits frais au titre de dommage au regard de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (LAVI - RS 312.5 - ATA/13/2007 du 16 janvier 2007 ; ATA/637/2006 du 28 novembre 2006). Partant, la totalité du dommage correspondant à la note d'honoraires devait être allouée à la recourante, dès lors que l'instance LAVI n'avait contesté ni l'utilité de l'activité déployée ni le nombre d'heures consacré par son avocate à cette cause. Les coûts en lien avec l'infraction admis par l'instance LAVI comme faisant partie du dommage matériel n'étaient pas contestés. En revanche, l'intimée n'aurait pas dû imputer le montant des provisions afférentes au dommage matériel sur la somme allouée pour le tort moral. Enfin, l'instance LAVI avait violé le principe de l'interdiction de l'arbitraire en déduisant de l'indemnité pour tort moral les sommes reçues à titre d'héritage de sa fille. Cet argent ne pouvait être considéré comme ayant été versé par un tiers et encore moins être qualifié de réparation morale. Faire dépendre l'octroi d'une indemnité pour tort moral de montants reçus en héritage revenait à créer des inégalités de traitement en fonction de la situation matérielle du « de cuius ».

E. 9

Selon le principe de la subsidiarité des prestations de l'Etat concrétisé à l'article 14 alinéa 1, 2ème phrase LAVI, les prestations que la victime a reçues à titre de réparation du tort moral sont déduites de la somme allouée à titre de réparation morale. a. Seules les prestations de tiers qui servent effectivement à compenser le dommage doivent être prises en considération. L'Etat ne doit intervenir que si l'auteur de l'infraction, les assurances sociales ou privées ne réparent pas effectivement, rapidement et de manière suffisante le dommage subi (FF 1990 II 923 -924). Les prestations reçues en réparation du tort moral

doivent être déduites du montant alloué par l'instance LAVI. La victime doit ainsi rendre vraisemblable qu'elle ne peut rien recevoir de tiers ou qu'elle ne peut en recevoir que des montants insuffisants (art. 1 de l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions du 18 novembre 1992 - OAVI - RS 312.5 ; ATF 125 II 169). b. Dans une jurisprudence toute récente, le Tribunal fédéral a jugé "qu'un héritage n'avait pas pour but de compenser le dommage matériel consécutif à un décès. La fortune héritée par la recourante était certes intrinsèquement liée au décès de son fils. Sans cet événement, elle n'aurait jamais touché ce montant. Il ne pouvait cependant être inféré de la jurisprudence que, a contrario, toutes les prestations qui n'auraient pas été obtenues tôt ou tard devraient être automatiquement imputées sur le montant du dommage. En effet, la fonction de la somme versée est cardinale, cette dernière devant nécessairement être destinée à couvrir le dommage subi (ATF 126 II 237 consid. 6c/dd p. 247). Le fait que le principe de la congruence ne s'applique pas en la matière (ATF 129 II 145 consid. 3.4 p. 154 s.) ne pouvait faire obstacle à l'application de ce postulat, car il s'agissait de deux problématiques clairement distinctes. Au demeurant, le Tribunal fédéral avait déjà jugé que la somme provenant d'une pure assurance de capitaux versée à la victime indirecte en vertu du droit matrimonial et du droit des successions ne devait pas être imputée (ATF 126 II 237 consid. 6d/aa p. 248). Au surplus, l'imputation d'un héritage sur le dommage matériel ne correspondait manifestement pas à la volonté du législateur. L'article 1 OAVI ne mentionnait pas cette hypothèse, puisque les seuls tiers auxquels il était fait référence étaient l'auteur de l'infraction et les assurances. Les recommandations pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (disponibles sur www.opferhilfe-schweiz.ch) n'étaient pas plus explicites. Le Message concernant l'initiative populaire "sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence criminels" précisait que les prestations LAVI étaient destinées aux victimes qui ne disposaient pas d'assurances sociales ou qui n'avaient pas conclu de contrats d'assurance couvrant les conséquences financières d'une infraction (FF 1983 III 923). A propos du contre-projet à l'initiative, le caractère subsidiaire de l'aide financière de l'Etat avait été souligné et il avait été confirmé que celui-ci ne devait intervenir que si la victime ne pouvait pas obtenir réparation du dommage d'une autre manière. Les dommages-intérêts versés par le délinquant ou un tiers ainsi que les prestations d'assurances privées ou sociales étaient mentionnés à cet égard (FF 1983 III 930). Le Message concernant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 25 avril 1990 cite également seuls l'auteur de l'infraction et les assurances sociales ou privées (FF 1990 II 924 , 941). Partant, l'article 14 alinéa 1 LAVI n'autorisait pas l'imputation de la part successorale sur le montant du dommage" (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.214/2006 du 20 avril 2007). Le Tribunal administratif fera sienne l'analyse de la Haute Cour et l'appliquera mutatis mutandis à la réparation du tort moral. En conséquence, il y a lieu de conclure que les sommes héritées par la recourante ne sauraient être imputées sur la somme allouée à titre de réparation du tort moral.

E. 10

La recourante reproche enfin à l'intimée d'avoir déduit les sommes respectives de CHF 5'617,85 et CHF 940.- versées à titre de provisions destinées à couvrir certaines dépenses (frais de déplacement, d'ensevelissement, d'hôtel) de la somme octroyée à titre de réparation morale, soutenant qu'elles devaient l'être de l'indemnité pour le dommage. Sans que cette question ait une réelle incidence sur l'issue du litige, il convient de relever que les provisions ont été versées pour couvrir le dommage matériel subi. Partant, elles doivent être déduites de l'indemnité versée à ce titre.

E. 11

En conclusion, il y a lieu d'attribuer à la recourante à titre d'indemnité pour le dommage matériel, la somme de CHF 37'671,75 avec intérêts à 5% l'an dès le 2 août 2006 (CHF 33'002,85 + CHF 635,40 + CHF 10'591,35 - CHF 6'557,85), ainsi que la somme de CHF 40'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 11 janvier 2004, à titre de réparation morale.

E. 12

Le recours est ainsi admis. Vu l'issue du litige un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge de l'instance LAVI. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.